

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, relative au projet immobilier  
mixte – Îlot Aynard Lafontaine situé sur la commune de  
Villeurbanne (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01159  
G 2018-00 4456

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1159, déposée par COGEDIM Grand Lyon le 30 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet immobilier mixte – Îlot Aynard Lafontaine situé sur la commune de Villeurbanne (Métropole de Lyon) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 17 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne un terrain d'assiette de 6 630 m<sup>2</sup> et qu'il comprend :

- la démolition de bâtiments existants représentant 4 800 m<sup>2</sup> ;
- la construction de 6 bâtiments de niveau R+3 à R+7, d'une surface de plancher (SDP) de l'ordre de 14 900 m<sup>2</sup> répartie comme suit :
  - 10 400 m<sup>2</sup> destinés à la construction de 155 logements ;
  - 4 500 m<sup>2</sup> réservés à des activités artisanales ou industrielles dont :
    - 3 686 m<sup>2</sup> de bureaux ;
    - 814 m<sup>2</sup> pour des équipements liés à la « petite enfance » ;
- la construction d'environ 160 places de stationnement en sous-sol (2 niveaux) ;
- 1 300 m<sup>2</sup> d'aménagement d'espaces paysagers en cœur d'îlot ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une emprise anthropisée totalement imperméabilisée ;
- en zone urbaine (U1b) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) actuel de la Métropole de Lyon, à vocation économique, admettant sous condition l'activité commerciale et en zone urbaine à caractère mixte URm1 (renouvellement urbain) du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole de Lyon qui a été arrêté le 16 mars 2018 ;
- en zone verte du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Grand Lyon – secteur Lyon – Villeurbanne, soumise au risque inondation par remontée de la nappe (faible) ;

- à proximité de la rue Richelieu, classée en 2009 par arrêté préfectoral du département du Rhône, en catégorie 3 au titre des nuisances sonores générées par des infrastructures de transport terrestre ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'il est annoncé que les aménagements paysagers contribueront à en renforcer la nature en ville en permettant le développement de la biodiversité et du cadre de vie agréable des futurs usagers du site ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion :

- des eaux :
  - usées, il est annoncé qu'elles seront acheminées vers le réseau d'assainissement collectif sous-réserve de l'accord préalable des gestionnaires du réseau ;
  - pluviales, elles seront également rejetées au réseau collectif dans le respect du règlement d'assainissement de la commune de Villeurbanne ;
- des sols, il est annoncé que des études ont révélé la présence de plusieurs sources potentielles de pollution ; que des mesures seront notamment prises pour évacuer en filière appropriée les terres polluées ; qu'en phase d'exploitation des mesures de gestion des terres polluées suivront les prescriptions des études réalisées notamment en raison d'un équipement destiné à la petite enfance ;
- du bruit, les constructions satisferont aux niveaux d'isolations acoustiques réglementaires associées au classement sonore de la rue Richelieu ;

CONSIDÉRANT que les travaux, en particuliers ceux liés à la démolition des bâtiments existants, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ; qu'il est annoncé qu'en phase de chantier, des mesures seront prises pour limiter les nuisances pour les riverains (envolée de poussières, bruit des engins, vibrations etc..) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet immobilier mixte – Îlot Aynard Lafontaine situé sur la commune de Villeurbanne (Métropole de Lyon), présenté par COGEDIM Grand Lyon, objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1159, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

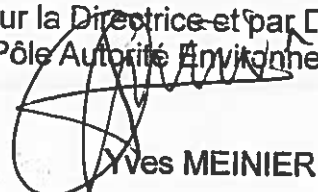
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2018

Pour le préfet de région et par délégation  
Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03